

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé
OPBR
Monsieur le Préposé
Bertrand Tschanz
Rue St-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 4 juillet 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170704DE_BT.pdf

Votre convocation injustifiée envoyée par courrier A datée du 29 juin 2017

Monsieur le Préposé,

J'accuse réception de votre « convocation¹ » envoyée par courrier A daté du 29 juin 2017, pour le 5 juillet 2017, ci-annexée.

Pour la bonne forme, la convocation et son contenu sont contestés par ce courrier envoyé sous pli recommandé.

Je vous signale que je vous ai déjà rendu attentif dans mon courrier² du 17 mai 2017, référence 170517DE_BT, que vous êtes tenu de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans vos décisions et cela en particulier dans le cadre de déni de justice caractérisé.

De plus, je vous rappelle que je vous avais mis au courant en date du 29 mai 2017 que j'avais déposé une plainte LP 18 contre votre Autorité de surveillance pour contester toute saisie dans ce contexte donné de déni de justice caractérisé, citation :

*Monsieur,
Pour votre information votre Autorité de surveillance ne respecte pas l'article 35 de la Constitution fédérale dans la réponse qu'ils vous ont communiquée alors qu'ils ont l'obligation de le faire. Leur réponse est un acte politique inacceptable.*

J'ai déposé une plainte 18 LP contre votre Autorité de surveillance pour que les droits fondamentaux soient respectés. Le Conseil de la magistrature m'a confirmé la réception de la plainte LP.

Dans ce contexte donné, le contenu de votre convocation est incompréhensible et pour le moins abscons. Il laisse supposer que vous n'avez pas tenu compte du dépôt de la plainte LP 18.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170629BT_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170517DE_BT.pdf

Si vous ne pouvez pas appliquer l'article 35 de la Constitution fédérale, plutôt que de commettre des abus d'autorités et de donner raison à Me AD, je vous conseille de vous adresser directement au Conseil fédéral.

Je vous rappelle que selon l'article 15 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) RS281.1 : « *le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en matière de poursuite et pourvoit à l'application uniforme de la présente loi* »

Vous saurez que le Conseil fédéral est au courant du contexte de cette affaire directement liée au rapport de Me Claude Rouiller dont la bonne foi a été contestée. Je rappelle que Me Claude Rouiller est un ancien Président du Tribunal fédéral.

Le Conseil fédéral n'a à ce jour pas contesté que le contenu du rapport³ de Me Claude Rouiller violait manifestement l'article 9 de la Constitution fédérale comme plusieurs personnalités l'ont constaté.

Tous les faits donnent raison à Me AD.

Comme vous êtes tenus de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans vos décisions, vous pouvez refuser d'appliquer une procédure qui n'a pas été prévue pour traiter les cas de déni de justice caractérisé. Par contre, en envoyant des convocations injustifiées dans ce contexte donné, vous violer de manière crasse mes droits fondamentaux et ceux de mes concitoyens victimes de déni de justice caractérisé. Vous ne pouvez ignorer que vous faites un abus d'Autorité.

Si vous faites l'objet de pression de la part de vos supérieurs, je vous recommande de communiquer le nom des donneurs d'ordre au Procureur Fabien Gasser et de me copier pour que je puisse les publier. Puisque Me AD recherche les noms des donneurs d'ordre qui sont derrière cette affaire, c'est le moment idéal pour rompre l'omerta.

Même les francs-maçons sont tenus de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale !

Veillez agréer, Monsieur Bertrand Tschanz, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Copie : Procureur Fabien Gasser
Conseil fédéral

Annexe : ment

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170704DE_BT.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf